

FILIATION ET NOM DE FAMILLE

Qui est ton père ? Qui est ta mère ? Quel sera ton nom de famille ?

Tu vas avoir un enfant et tu te demandes qui sera son père ?

Qui sera sa mère ?

Quel nom de famille cet enfant portera-t-il ?

Qui aura des droits et des devoirs envers cet enfant et qui prendra les décisions le concernant ?

A ta naissance ta maman est mariée à une femme, cela veut-il dire que tu as deux mamans ?

Tu te poses des questions en tant qu'enfant ? Tu as des questions car tu vas devenir parent ?

Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.



Qu'est-ce que la filiation ?

Il y a 3 manières d'envisager la filiation :

1. De manière juridique :

Création de droits et des devoirs entre les parents et l'enfant.

Exemples : tes parents doivent assumer ton hébergement, ton éducation (1), ...
Si tes parents sont dans le besoins à un moment donné et que tu es en moyen de les aider tu devras leur apporter ton aide (2).

2. De manière biologique :

Vue comme un héritage génétique.

Exemple : tu as le même patrimoine génétique que tes parents, tu leur ressembles.

3. De manière socioaffective :

Vécue selon l'investissement affectif, cela peut renvoyer à l'autorité parentale, l'éducation qu'on donne aux enfants, les soins qu'on procure, ...

Exemples : tes parents sont là pour t'aider, te soigner, t'éduquer, ... Il est vrai que cela fait partie de leur « mission juridique » mais les parents le font sans même penser que juridiquement ils doivent le faire. Ils le font car ils sont liés affectivement avec toi.

Dans la plupart des cas, les 3 types de filiation sont liés mais ce n'est pas toujours le cas. Un enfant, peut être lié juridiquement et affectivement à ses parents sans pour autant être liés génétiquement, *par exemple les enfants adoptés.*

Qui sont les parents d'un enfant ?

Les parents sont mentionnés dans l'acte de naissance. Ce sont eux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant et qui prennent les décisions qui le concernent.

1. Etablissement de la filiation maternelle

1.1 L'ACCOUCHEMENTS

La mère est la femme qui a mis au monde l'enfant.

Dès que l'accouchement a lieu en Belgique, une déclaration de naissance est rédigée (3). On dit que la filiation maternelle est établie de plein droit.

L'acte de naissance (4) est ensuite dressé et il mentionne systématiquement le nom de la mère (5).

Une maman de moins de 18 ans est donc automatiquement la mère de son bébé.

1.2 La RECONNAISSANCE

La reconnaissance (6) est faite dans l'acte de naissance directement **ou** par un acte de reconnaissance qui est établi par l'officier de l'état civil (7).

C'est une procédure assez rare, elle peut se produire dans deux cas (8) :

- L'acte de naissance est inexistant
- L'acte de naissance ne mentionne pas le nom de la mère

Dans ce cas, il est possible qu'un enfant soit reconnu par une autre femme que celle qui a accouché, par exemple s'il est né sous X ou clandestinement.

1.3 Le JUGEMENT

L'établissement de la maternité par voie judiciaire est très rare.

Uniquement si :

- Il n'y a pas d'acte de naissance
- Le nom de la mère n'est pas mentionné dans cet acte
- L'enfant est inscrit sous de faux noms OU absence de reconnaissance (9).

2. Etablissement de la filiation paternelle

Le père de l'enfant est désigné selon des règles propres à la situation familiale au moment de la naissance de l'enfant.

Différentes situations sont présentées :

1.1 Les parents de l'enfant sont mariés et vivent ensemble :

Le père de l'enfant est le mari de la maman. Il s'agit de la présomption de paternité du mari de la mère.

Si l'enfant naît dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage on présume aussi que le père de l'enfant est l'ex-mari (10).

Cette règle découle du devoir de cohabitation et de fidélité entre époux.

Le nom de l'enfant sera choisi par les parents et à défaut de choix, l'enfant portera les noms des deux parents classés selon l'ordre alphabétique.

1.2 Les parents sont mariés ou en procédure de divorce mais séparés depuis plus de 300 jours :

La filiation à l'égard du père n'est pas automatique (11).

Après déclaration à la commune avec accords de la maman , le père sera :

- soit le **mari** de la mère
- soit **l'homme qui reconnaît l'enfant**

Le nom de l'enfant sera :

- soit celui de la mère s'il n'y a pas de père légal
- soit celui choisi par les parents (du père, de la mère ou les deux)
- soit du père et de la mère s'il n'y a pas eu de choix ou à défaut d'accord.

1.3 Les parents ne sont pas mariés – la reconnaissance

La filiation à l'égard du père n'est pas automatique

Le père doit reconnaître l'enfant (12) à l'administration communale avec l'accord de la maman et celui de l'enfant s'il a plus de 12 ans.

Le nom de l'enfant sera :

- celui de sa maman si l'enfant n'est pas reconnu
- celui du père ou celui du père et de la mère si dans l'année suivant la reconnaissance les parents en font le choix.

Reconnaître un enfant, c'est quoi exactement ?

La reconnaissance est un acte juridique venant d'une personne qui déclare qu'il existe entre elle et un enfant un lien de maternité, de paternité, de comaternité.

Cette reconnaissance dépend de la volonté de la personne qui reconnaît.

On ne demande pas la preuve d'un lien biologique pour la reconnaissance d'un enfant.

Pourquoi faut-il parfois établir un acte de reconnaissance ?

- **Quand les parents ne sont pas mariés**, la présomption de paternité ne s'applique pas. Il est donc nécessaire que le père fasse une déclaration devant l'officier d'état civil de la commune où lui ou la maman sont inscrits dans les registres de la population.

- **Pour la coparente** qui ne serait pas mariée avec la mère.

- **L'acte de naissance ne fait pas mention du nom de la mère** et que celle-ci décide de reconnaître ensuite son enfant.

Depuis le 1er avril 2018, la personne désirant reconnaître un enfant doit déposer une série de documents listés à **l'article 327/2** du Code civil (cf. annexe).

La reconnaissance se fait dans *l'acte de naissance* ou par un *acte de reconnaissance* passé devant l'officier de l'état civil (13).

En principe, l'acte de déclaration est dressé dans le mois qui suit la demande sauf si une **reconnaissance mensongère** dans le but d'obtenir un titre de séjour (14) devait apparaître.

Qui peut demander la reconnaissance ?

- **Le père**
- **La mère**
- **La coparente**

Les parents de l'enfant à reconnaître peuvent être mineurs ou déclarés incapables.

L'enfant mineur émancipé (15), l'enfant mineur non-émancipé capable de discernement (16) ou une personne déclarée incapable (si le juge de paix qui apprécie la capacité l'autorise à exprimer sa volonté (17)), peuvent reconnaître un enfant.

Avec l'accord de qui ?

- Si l'enfant :
 - est majeur ou mineur émancipé : son accord.
 - a plus de 12 ans (capable de discernement) : son accord et celui du parent avec qui la filiation est établie.
 - a moins de 12 ans ou plus mais n'a pas le discernement: l'accord du parent avec qui la filiation est établie.
 - n'est pas encore né : accord de la mère.

Quand peut-on faire cette démarche ?

Avant la naissance :

Généralement, elle est effectuée à partir du 6ème mois de grossesse. L'enfant portera directement le nom choisi par les parents.

Après la naissance :

L'enfant portera le nom de la mère sauf si les parents se mettent d'accord pour attribuer soit le nom du père, de la mère soit leurs deux noms.

Et si papa ou la coparente n'obtient pas l'accord nécessaire à la reconnaissance ?

La maman, l'enfant à partir de 12 ans s'il est capable de discernement peuvent refuser de donner leur accord pour que le papa reconnaisse l'enfant.

Dans ce cas-là, que faire ?

Si l'enfant est mineur, le papa peut demander l'autorisation au tribunal de la famille de l'arrondissement judiciaire dans lequel l'enfant est domicilié.

Il faut une citation en justice réalisée par un huissier.

Que fait le Tribunal ?

Le juge va essayer de concilier les différentes parties et tenter de trouver un accord.

Si cet accord est impossible, le juge va décider si la filiation est prouvée. Il se basera sur les éléments déposés: cohabitation au moment de la conception, possession d'état (l'homme se comporte comme un père envers l'enfant), test ADN, témoignages, ...

Si le juge admet que la filiation biologique est établie, il doit encore évaluer si cette reconnaissance est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Avec le jugement qui l'y autorise, le parent qui veut que la filiation soit établie doit aller à la commune pour reconnaître l'enfant.

Pour que l'enfant change de nom de famille, les parents doivent se mettre d'accord et le signaler à la commune dans le délai d'un an à compter de la reconnaissance.

A partir de quel âge peut-on reconnaître un enfant ?

Une personne qui a **plus de 18 ans** peut reconnaître un enfant sauf si le juge de Paix l'a expressément reconnue incapable de le faire.

Dans ce cas, cette personne devra obtenir au préalable l'autorisation du juge de Paix.

Tu n'as pas 18 ans peux-tu reconnaître ton enfant ?

Oui (18), si tu es capable de discernement c'est-à-dire que tu es apte à comprendre la portée de tes actes.

La maman qui a moins de 18 ans peut donner son accord pour la reconnaissance de son propre enfant.

Tu deviens alors un parent comme tout autre parent.

Tu veilles sur ton enfant, tu prends toutes les décisions qui le concernent, tu défends ses intérêts, tu le protèges, ...

Tu es majeur, peux-tu encore être reconnu ?

Si après tes 18 ans, tu n'as pas de père légal, de mère ou de coparente, ta filiation pourra être établie envers ces personnes.

Tu devras néanmoins marquer ton accord.

Cependant l'accord du parent avec lequel tu as déjà une filiation établie n'est plus nécessaire.

Ton nom de famille ne sera pas changé sauf si tu donnes ton consentement

Que faire si le papa légal n'est pas le père biologique?

La maman, le mari, le papa biologique ou l'enfant peuvent, dans certaines conditions bien précises, **contester la paternité « mensongère » devant le Tribunal de la Famille.**

En principe, cela n'est possible que si le papa légal n'a pas la « possession d'état» (19) à l'égard de son enfant mais le juge peut en décider autrement.

Les délais pour le faire sont assez courts :

- un an à partir de la naissance pour la maman (20);
- un an à partir de la connaissance de la situation fautive pour le mari et le papa biologique (21) ;
- l'homme qui apprend qu'il est le père de l'enfant peut agir avant la naissance de celui-ci (22).
- entre ses 12 ans et ses 22 ans pour l'enfant (23). De 12 ans à 18 ans l'enfant peut agir par l'intermédiaire de son représentant légal ou tuteur ad hoc qui analysera si la demande de l'enfant est opportune (24).

Après 22 ans, si tu découvres que ton papa n'est pas ton vrai papa, tu peux contester sa paternité dans l'année de la découverte de la vérité.

Si tu as donné ton accord pour reconnaître (ou faire reconnaître) ton enfant, **Il n'est pas possible de revenir en arrière**, sauf si tu parviens à prouver que tu n'étais pas réellement en état d'accepter.

La loi du 21 décembre 2018 a modifié l'article 318, §2, du Code civil pour permettre aux descendants et ascendants du mari décédé sans avoir agi, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, d'agir dans l'année de son décès ou de la découverte de la naissance ou dans l'année de leur découverte du fait que le défunt n'est pas le père de l'enfant.

Si le mari est décédé avant la naissance de l'enfant, sa paternité peut être contestée par ses ascendants ou par ses descendants dans l'année de la découverte de la naissance ou dans l'année de leur découverte du fait que le défunt n'est pas le père de l'enfant.

Que se passe-t-il en cas de contestation de la paternité?

Si l'enfant est mineur et que la contestation de paternité est acceptée par le juge, la décision modifiera le nom de famille de l'enfant.

Dans sa décision, le juge actera le nom de famille choisi par les parents et à défaut de choix, le juge précisera que l'enfant portera le nom de ses deux parents.

Si l'enfant est majeur, aucun changement de nom n'est possible sans son accord.

Que se passe-t-il si je n'ai pas de papa ?

Une procédure en recherche de paternité est possible devant le Tribunal de la Famille.

Ma mère est mariée à une autre dame qui a marqué son accord pour que je naisse par procréation médicalement assistée.

Ai-je un lien de filiation avec cette dame ?

Depuis le 1er janvier 2015 (25), cette dame sera ma coparente, elle disposera des mêmes droits et devoirs que ma mère à mon égard.

Ma mère n'est pas mariée mais vit avec une autre dame qui a marqué son accord pour une procréation médicalement assistée

1. Puis-je avoir un lien de filiation avec cette dame ?

Depuis le 1er janvier 2015, cette dame peut également me reconnaître si ma mère marque son accord et si aucune filiation paternelle / ou de coparenté (26) n'est établie à mon égard.

Dans ce cas, cette dame aura les mêmes droits et devoirs que ma mère à mon égard.

2. L'établissement de la filiation de la coparente

2.1 La présomption de comaternité de l'épouse de la mère

Les mêmes règles concernant la présomption de paternité du père s'appliquent ici (27). L'épouse de la mère est ainsi présumée être la coparente de l'enfant né pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage.

La présomption de comaternité se fonde sur le fait que l'on présume que l'épouse de la mère de l'enfant est celle qui a consenti à la conception de l'enfant (28).

2.2 La reconnaissance

Lorsque la comaternité n'est pas établie grâce à la présomption de comaternité (29), la coparente peut reconnaître l'enfant sous les conditions de l'article 329bis, c'est-à-dire aux mêmes conditions que la reconnaissance paternelle (voir ci-dessus).

2.3 Par jugement

C'est une procédure assez rare qui n'est applicable que si il n'y a pas de présomption ou pas de reconnaissance de l'enfant. Son intérêt pourrait résider dans le chef de la mère de l'enfant si la coparente refuse de le reconnaître.

L'adoption change-t-elle la filiation et le nom de famille ?

Oui, l'adoption remplace les filiations établies à ton égard. Les parents adoptifs remplacent les parents d'origine. Dès l'adoption, les parents adoptifs exercent seuls l'ensemble des prérogatives de l'autorité parentale.

Il existe deux types d'adoption :

1. **L'adoption plénière** : Elle crée une nouvelle filiation entre toi et tes parents adoptifs et efface tous les liens avec ta famille d'origine (excepté les empêchements à mariage). Une des conséquences est que tu portes le nom de tes parents adoptifs. Tes parents adoptifs pourraient aussi demander l'autorisation de changer ton prénom mais à partir de 12 ans, il faut ton accord. L'adoption plénière est possible jusqu'à la majorité (30).
2. **L'adoption simple** : Elle crée des liens uniquement entre les parents adoptifs et l'adopté. En principe, tu portes le nom de l'adoptant mais il est possible de demander au tribunal de le combiner avec ton nom d'origine. A partir de 18 ans, il n'y aura aucun changement de nom de famille sans ton accord. Tes parents adoptifs pourraient aussi demander l'autorisation de changer ton prénom mais à partir de 12 ans, il faut ton accord.

L'enfant adopté conserve certains liens avec sa famille d'origine (obligation alimentaire si l'adopté prouve son état de besoin, lien successoral, ...).

Annexe

Liste des documents à remettre à l'officier d'état civil en cas de reconnaissance établie par l'article 327/2 du code civil (depuis le 1er avril 2018- loi du 19 septembre 2017) :

- 1° une copie conforme de l'acte de naissance de l'enfant ;
- 2° une copie conforme de l'acte de naissance du candidat à la reconnaissance et, le cas échéant, du parent à l'égard duquel la filiation est établie ;
- 3° une preuve d'identité du candidat à la reconnaissance et, le cas échéant, du parent à l'égard duquel la filiation est établie ;
- 4° une preuve de nationalité du candidat à la reconnaissance et, le cas échéant, du parent à l'égard duquel la filiation est établie ;
- 5° une preuve de l'inscription dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou une preuve de la résidence actuelle du candidat à la reconnaissance et, le cas échéant, de la personne qui doit donner son consentement préalable ou de l'enfant ;
- 6° une preuve de célibat ou une preuve de la dissolution ou de l'annulation du dernier mariage célébré devant un officier de l'état civil belge et, le cas échéant, une preuve de la dissolution ou de l'annulation des mariages célébrés devant une autorité étrangère, à moins qu'ils ne soient antérieurs à un mariage célébré devant un officier de l'état civil belge, du candidat à la reconnaissance lorsque le droit applicable en vertu de l'article 62 du Code de droit international privé prévoit qu'une personne ne peut pas reconnaître un enfant d'une personne autre que son époux ou son épouse ;
- 7° le cas échéant, une preuve de célibat ou une preuve de la dissolution ou de l'annulation du dernier mariage célébré devant un officier de l'état civil belge et, le cas échéant, une preuve de la dissolution ou de l'annulation des mariages célébrés devant une autorité étrangère, à moins qu'ils ne soient antérieurs à un mariage célébré devant un officier de l'état civil belge, de la mère en cas d'une reconnaissance avant la naissance ou dans l'acte de naissance ;
- 8° le cas échéant, un acte authentique dont il ressort que la personne qui doit donner son consentement préalable consent à la reconnaissance ;
- 9° en cas de reconnaissance prénatale, une attestation d'un médecin ou d'une sage-femme qui confirme la grossesse et qui indique la date probable de l'accouchement ;
- 10° toute autre pièce authentique dont il ressort que l'intéressé remplit les conditions requises par la loi pour pouvoir reconnaître un enfant.

Dispositions légales :

1. Article 203 du Code civil.
2. Article 205 du Code civil.
3. Article 43 du Code civil.
4. Article 44, 2° du Code civil.
5. Article 312 du Code civil.
6. La reconnaissance est un acte juridique émanant d'une personne qui déclare qu'il existe entre elle et un enfant un lien de maternité, de paternité, de comaternité. Cette reconnaissance dépend de la volonté de la personne qui reconnaît. On ne demande pas la preuve d'un lien biologique pour la reconnaissance.
7. Articles 327/1, §1er et 327.
8. Article 313 du Code civil.
9. Article 314 du Code civil.
10. Article 315 du Code civil.
11. Article 316bis du Code civil.
12. Article 329bis du Code civil.
13. Article 327 du Code civil.
14. Article 330/1 du Code civil.
15. Article 328, §1 du Code civil.
16. Article 328, §2 du Code civil.
17. Article 328, §2 du Code civil.
18. Article 328 du Code civil.
19. Article 331nonies du Code civil.
20. Article 318 du Code civil et arrêt n°46/2014 du 20 mars 2014 de la Cour constitutionnelle.
21. Article 318 du Code civil.
22. Article 328bis du Code civil.
23. Article 318 du Code civil.
24. Article 331sexies du Code civil.
25. Loi du 5 mai 2014.
26. Article 325/1 du Code civil.
27. Article 325/2 du Code civil.
28. Conformément à la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes.
29. Article 325/2 du Code civil
30. Article 355 du Code civil.

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ? Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévu ? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be).

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon
Voir permanences sur
www.sdj.be



LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège
Voir permanences sur
www.sdj.be



NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur
Permanences
Rue du Beffroi, 4
Voir permanences sur
www.sdj.be

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde 155
Voir permanences sur
www.sdj.be

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Voir permanences sur
www.sdj.be

VERVIERS

T 087 46 02 42
F 04 223 37 21
verviers@sdj.be
Rue des Sottais 1
4800 Verviers
Sur rendez-vous

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred de Fontaine 17
6ème étage
6000 Charleroi
Voir permanences sur
www.sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse. Agréés en tant que services d'Actions en Milieu Ouvert (AMO).



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

www.sdj.be